

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A NOTRE
ARRÊTÉ EN DATE DE CE JOUR

NÎMES, le

28 DEC. 2001.

Le Préfet du Gard


Michel GAUDIN

STATUTS DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE
NIMES METROPOLE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1 : NOM ET COMPOSITION

Il est créé entre les communes de :

- Bernis,
- Bouillargues,
- Caissargues,
- La Calmette,
- Garons,
- Générac,
- Manduel,
- Marguerittes,
- Milhaud,
- Nîmes,
- Redessan,
- Rodilhan,
- Saint Gervasy et
- Saint Gilles

une Communauté d'agglomération, établissement public de coopération intercommunale, régie par les dispositions du Code Général des collectivités territoriales et les présent statuts.

Cette création s'opère dans le cadre de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

L'établissement public prend la dénomination de "*Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole*".

Article 2 : DUREE

La Communauté d'agglomération est créée pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute dans les conditions prévues à l'article L. 5216-9 du Code Général des collectivités territoriales.

Article 3 : SIEGE

Le siège de la Communauté d'agglomération est fixé à l'Hôtel de ville de Nîmes.

Article 4 : COMPETENCES

Conformément aux dispositions de l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1. En matière de développement économique :

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;

2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

Schéma directeur et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre



II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ;

3. En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; actions par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4. En matière de politique de la ville dans la communauté :

Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local d'insertion économique et social d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

Elle exerce en outre en lieu et place des communes membres, les 3 compétences optionnelles suivantes :

1. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
2. Eau ;
3. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Lorsque l'exercice des compétences, mentionnées à l'article 4 du présent statut, est subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil communautaire (article L. 5216-5 alinéa 3 CGCT).

Article 5

La Communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

Article 6

Les compétences de la Communauté d'agglomération pourront être modifiées dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du Code Général des collectivités territoriales.

Article 7

La Communauté d'agglomération peut transférer certaines de ses compétences à un syndicat mixte dont le périmètre inclut en totalité le périmètre communautaire après création du syndicat ou adhésion de la Communauté (Article L.5216-5 alinéa IV du CGCT).



CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE.

Article 8 : NOMBRE ET REPARTITION DES SIEGES

La Communauté d'agglomération est administrée par un conseil communautaire composé de 55 délégués élus par les conseils municipaux des communes membres (Article L. 5211-6 CGCT).

Le nombre et la répartition des sièges entre les différentes communes sont calculées de la façon suivante :

Inférieur 3 000 habitants	2 représentants
3 000 à 7 999 habitants	3 représentants
8 000 à 10 999 habitants	4 représentants
11 000 à 99 999 habitants	5 représentants
supérieur à 99 999 habitants	18 représentants

A la date de la création de la Communauté d'agglomération, le nombre et la répartition des sièges s'établissent comme suit :

Villes	Délégués Titulaires
Pour les villes de Bernis, La Calmette, Redessan, Rodilhan, Saint Gervasy	2
Pour les villes de Bouillargues, Caissargues, Garons, Générac, Manduel, Milhaud	3
Pour la ville de Marguerittes	4
Pour la ville de Saint Gilles	5
Pour la ville de Nîmes	18

Par ailleurs il est décidé la désignation de délégués suppléants, appelés à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires (art. L. 5216-3 du CGCT).

A la date de la création de la Communauté d'agglomération, le nombre et la répartition des sièges s'établissent comme suit :

Villes	Délégués Suppléants
Pour les villes de Bernis, La Calmette, Redessan, Rodilhan, Saint Gervasy	2
Pour les villes de Bouillargues, Caissargues, Garons, Générac, Manduel, Milhaud	3
Pour la ville de Marguerittes	4
Pour la ville de Saint Gilles	5
Pour la ville de Nîmes	18

Chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges (article L. 5216-3 CGCT).



Article 9

Suivant les modalités de l'article L. 5211-7 du Code général des collectivités territoriales, les délégués sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Sans préjudice des dispositions des articles L. 2121-33 et L. 2122-10, le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation du conseil communautaire suivant le renouvellement général des conseils municipaux (article L. 5211-8 CGCT).

Les membres sortants sont rééligibles (article L. 5211-8 CGCT).

Article 10

En cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal pour quelque cause que ce soit, ce conseil pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois (article L. 5211-8 CGCT).

A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein du conseil communautaire par le maire et le premier adjoint (article L. 5211-8 CGCT).

Article 11 : LE BUREAU

Le conseil communautaire élit, parmi ses membres, un bureau, dans les conditions prévues aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le bureau est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres (Art. L. 5211-10 du CGCT)

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil communautaire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci suivant l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

La durée du mandat des membres du bureau est identique à celle des membres du conseil.

Article 12 : LE PRESIDENT

Le président est l'organe exécutif de la Communauté d'agglomération.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté d'agglomération.

Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou des vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général et au directeur général adjoint. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.



Il est le chef des services de la Communauté d'agglomération.

Il représente en justice la Communauté d'agglomération.

A partir de l'installation du conseil communautaire et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge. (Art. L. 5211-9 du CGCT).

Le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou des redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par la Communauté d'agglomération à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté d'agglomération ;
5. De l'adhésion de la Communauté à un établissement public ;
6. De la délégation d'un service public ;
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du conseil communautaire.

Article 13

Le président adresse, chaque année avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de la Communauté, accompagné du compte administratif arrêté par le conseil communautaire. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal dans les conditions prévues à l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales.

Le président peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune ou à la demande de ce dernier.

Le président de la Communauté d'agglomération consulte les maires de toutes les communes membres, à la demande du conseil communautaire ou du tiers des maires des communes membres.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de la Communauté (Art. L. 5211-39 du CGCT)

Article 14

Conformément à l'article 5211-49-1 du CGCT, le conseil communautaire peut créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.

Les comités peuvent être consultés par le président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet de pour lequel ils ont été institués et ils peuvent transmettre au président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal en rapport avec le même objet.



Ils comprennent toutes personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par le conseil communautaire, sur proposition du président, et notamment des représentants des associations locales. Ils sont présidés par un membre du conseil communautaire désigné par le président.

Il est créé une commission consultative compétente pour un ou plusieurs services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée. Elle doit comprendre parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers du ou des services concernés. Elle est présidée par le président de la Communauté d'agglomération.

Article 15

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire. Il peut être réuni en session extraordinaire, sur la convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Article 16

L'admission de nouvelles communes au sein de la Communauté d'agglomération pourra intervenir en application de l'article L. 5211-18 ou du L. 5216-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 17

Les statuts de la Communauté pourront être modifiés dans les conditions fixées par la loi.

Article 18

Suivant l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.



CHAPITRE 3 : BUDGET ET RESSOURCES.

Article 19

Pour assurer le financement des dépenses qu'elle doit engager, la Communauté dispose des recettes désignées ci-après :

1. Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C Code général des impôts ;
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles de la Communauté ;
3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des personnes physiques et morales de droit privé, en échange d'un service rendu ;
4. Les subventions et dotations de l'état, de la région, du département, et des communes ;
5. Le produit des dons et des legs ;
6. Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés ;
7. Le produit des emprunts ;
8. Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 du CGCT.

D'une manière générale la Communauté d'agglomération percevra toutes les recettes prévues par la loi en fonction des compétences exercées.

Article 20

La Communauté d'agglomération verse à chaque commune une attribution de compensation (Art. 1609 nonies C du CGI et art. 86 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999).

La Communauté d'agglomération s'acquitte de toutes les dépenses nécessaires à son fonctionnement.

Article 21

Suivant l'article 86 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, le conseil communautaire peut décider d'instituer une dotation de solidarité communautaire au profit des communes membres. Les critères de répartition de cette dotation seront déterminés par délibération du conseil communautaire prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 22

La Communauté d'agglomération pourra ponctuellement, réaliser des prestations de service, par voie de convention, qui présentent des liens avec les compétences transférées, auprès des communes membres ou non membres.

Article 22 : LE RECEVEUR

Les fonctions de Receveur de la Communauté sont exercées par le Receveur Municipal de Nîmes



